

Le racisme d'Israël et la pratique d'extermination de dépossession et de déportement du peuple palestinien

Par le Professeur Ahlam BEYDOUN

Introduction

Section I – Le fondement raciste et colonial d'Israël en opposition avec le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

I- Israël est un fait colonial illicite.

- a- Les faux liens de rattachement des immigrants juifs au sol palestinien.
- b- La relation particulière entre le sionisme et les forces colonialistes et expansionnistes mondiales.

II- Israël est un acte international illicite.

- a- La création d'Israël et la violation du droit international général.
- b- La création d'Israël au regard du droit islamique.

Section II- pour une Palestine exclusivement juive: législations et pratiques racistes et criminelles et exode palestinien.

I- La politique expansionniste et raciste d'Israël et sa responsabilité de l'exode palestinien.

- a- le recours à la force et l'exode palestinien.
- b- La pratique raciste de l'entité sioniste et la violation des droits palestiniens

II- Les refugies palestiniens et la responsabilité d'Israël de leur recours à la force.

- a- Que signifie l'autodétermination des Palestiniens pour les Israéliens et pour les Palestiniens eux-mêmes.
- b) Les Palestiniens et leur droit à utiliser tout les moyens pour se libérer : la résistance et la légitime défense

Section III : Les crimes d'Israël contre les refugies palestiniens et contre les pays des refuges, le devoir de poursuivre

I- L'exemple du Liban : Le double statut des refugies

- a- l'UNERWA et le Palestinien réfugié
- b- Le statut de combattant

II- La responsabilité d'Israël des crimes commis et La poursuite

- a- L'absence d'acte illicite de la part du Liban et L'engagement de la responsabilité d'Israël
- b- La poursuite des crimes

Conclusion

Introduction

Nous ne venons pas ici pour parler d'un problème des réfugiés palestiniens, parce que simplement cette recherche est erronée. La raison en est que le problème des réfugiés est un d'un tout. Chaque fois qu'on étudie la question palestinienne on est automatiquement ramené aux racines du problème. C'est-à-dire aux conditions qui ont engendré la création d'un Etat israélien en Palestine. Le problème n'est pas un Etat pour des nationaux qui vivent dans le dit pays mais un Etat pour tous les juifs quelque soit leur nationalité d'origine, c'est-à-dire pour des étrangers. Cela signifie l'occupation des territoires et mettre la main sur des biens qui reviennent à la population autochtone, c'est-à-dire les Palestiniens excepter les Juifs. Cette réalité a conduit les occupants à utiliser tous les moyens pour se débarrasser des habitants en tenant un slogan : «un territoire sans peuple pour un peuple sans territoire ». Des massacres ont été perpétrés, des viles et villages ravagés, et des civils palestiniens ont été poussés à l'exode par milliers. Etat menu d'un régime raciste, Israël va s'agrandir autant plus que les palestiniens sont dépossédés de leurs biens et de leurs maisons.

Ainsi posée, la question palestinienne n'est pas une question des refugies mais une question d'autodétermination et la création d'Israël, tel qu'il est, constitue la négation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La pratique raciste et expansionniste de l'entité sioniste appuyée par les grandes puissances continue à empêcher les Palestiniens de réaliser leur indépendance sur leur propre territoire (**SectionI**). Tout ce qui précède a transformé les Palestiniens en réfugiés ou combattants en Palestine même, ou dans les pays du refuge surtout au Liban. Israël qui cherche à se débarrasser définitivement des Palestiniens les a suivis là où ils sont, en les soumettant à toute sorte de terrorisme, violant en même temps la souveraineté des pays du refuge et commettant des crimes au sens de l'article 19, al. 3, du projet de la CDI sur la responsabilité, plus graves que les crimes des Nazis (**section II**), (1).

Section I – Le fondement raciste et colonial d'Israël en opposition avec le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

Viciée au fond, la création d'Israël ne devient pas légitime avec l'écoulement du temps. Cette illégitimité résulte d'une double constatation:

I- Israël est un fait colonial illicite.

II- Israël est un acte international illicite.

I- Israël est un fait colonial illicite.

Pour éviter toute confusion terminologique, il faut retenir qu'un "Palestinien" est toute personne, quelle que soit son appartenance religieuse (juive, chrétienne, musulmane ou athée), portant la nationalité turque de façon continue jusqu'à 1922, habitant le territoire de la Palestine historique jusqu'à nos jours ou luttant pour y revenir. Cette définition exclut, évidemment, tout immigrant juif, quelle que soit sa nationalité d'origine, arrivant en Palestine pour la coloniser. On peut parler de colonisation "quand il y a occupation avec domination, qu'il y a émigration avec

législation". Cette définition s'applique au cas d'Israël qui se caractérise par les aspects coloniaux principaux suivants :

a- les immigrants juifs en Palestine sont des éléments étrangers;

b- le véritable lien de l'Etat juif avec le colonialisme mondial.

a- Les faux liens de rattachement des immigrants juifs au sol palestinien.

Etant donné "qu'on ne peut accorder l'autodétermination à un peuple qui ne dispose pas légalement de son propre territoire" (2), pour fonder en droit leur colonialisme en Palestine, les Sionistes ont eu recours à deux notions étrangères: les droits acquis de la préhistoire (royaume de Salomon) et la notion légendaire religieuse (la terre promise).

Bien que le droit international ne reconnaisse pas les droits basés sur la religion ou la préhistoire, le commentaire des données historiques dans ce cas fantastique d'Israël montrent que le prétendu Etat de Salomon (vers + 1030-930 av. J.C.) n'a été jamais ni stable ni contenu (3).

(3)-En effet, les tribus hébraïques ne sont pas les premiers ni les seuls immigrants vers "le Pays de Canaan" (5). A partir du XIX^e S. av. J.C., des peuples différents arrivèrent à travers le couloir syro-palestinien ou par mer en Palestine et autres régions (6). Leur constitution en "entité politique" n'était "ni continue, ni pour une longue durée"; le royaume uni de David et Salomon (vers + 1030-930 av. J.C.) se scinda en deux (Samarie et Juda), vers l'an 930 av. J.C., pris successivement par les Assyriens (vers 721 av. J.C.) les Babyloniens (vers 612 av. J. C.), les Macédoniens (vers 332 av. J.C.) et enfin les Romains (vers 63 av. J.C.) (7). La déportation des Juifs par les Assyriens, les Babyloniens et les Romains diminua considérablement leur nombre en Palestine, de manière qu'il est devenu difficile de parler d'une société politique (8). Jérusalem fut prise ensuite par les Perses, en 614, puis par les arabes musulmans, en 637. Ces derniers ont accordé un statut de protection aux religions révélées: christianisme et judaïsme. A partir de cette date, les adeptes de trois religions vont coexister pacifiquement et le critère arabe de la Palestine va dominer le critère religieux (10). . "Les tendances du judaïsme nordique (en Europe) étaient plus moroses que celles du judaïsme d'Espagne (arabe VIIIe - XIIIe s.) Et centrées sur l'interprétation et le développement de la loi talmudique plutôt que sur l'humanité et la philosophie" (11).

L'intolérance anti-judaïque en Europe provoquera de nouveaux exodes des Juifs (12), principalement vers l'Europe de l'Est et avivera chez eux des sentiments discriminatoires. Plusieurs courants politiques verront le jour aux XIX^e s. allant de raviver la culture hébraïque et juive à créer un Etat pour les Juifs en Palestine ou ailleurs (13). Cet Etat paraît même pour Herzl qui personnifie le sionisme politique comme une "utopie nationale juive" (14).

Ehud Ha'am, partisan du "retour à Sion", tout en écartant la création d'un Etat, se demandait "ce qu'il y avait de spécifiquement juif dans le nouvel Etat": non croyant et non yiddish phone (parlant la langue judéo-allemande), Herzl était presque un assimilé, qui méprisait ses corrélations (15).

En 1978, le grand Rabbin d'Angleterre écrivait: "Depuis l'invasion par les Romains, les Juifs ne forment plus une société politique. Nous les Juifs, nous nous rallions politiquement aux pays dans lesquels nous vivons"(9). Le nouveau contexte social va séparer progressivement les Juifs arabes de Palestine des Juifs de la diaspora européenne. On va assister à une évolution divergente des judaïsmes: européen et arabe

Ce faux concept de nationalité fut l'objet des critiques des intellectuels juifs de différentes nationalités. Certains gouvernements étrangers se sont exprimés à ce sujet. En 1964, le gouvernement américain a pris une position officielle, quand PH. Talbot, secrétaire adjoint au Département d'Etat dans sa lettre au conseil américain pour le judaïsme écrivait: "Vous rappelez le point essentiel selon lequel la souveraineté sioniste israélienne repose sur le concept de peuple juif (...). Le Département d'Etat ne reconnaît pas de rapports juridico-politique fondés sur la filiation des citoyens américains. Par conséquent, il est évident que le Département d'Etat ne considère pas le concept de peuple juif comme concept du droit international" (17). En fait, il n'y a pas de peuple juif, pas plus qu'il n'y a de peuple musulman ou chrétien.

Quelle que soit la conception faite de la notion du peuple en ce qui concerne notre sujet, il suffit, pour relever le caractère colonial de l'Etat d'Israël de poser les questions suivantes: les immigrants juifs en Palestine à partir du XIX^e s, ne sont-ils pas des étrangers par rapport à l'entité palestinienne? Et la Colonie n'est-elle pas définie comme une "réunion des personnes quittant leur pays pour aller en peupler un autre"?

b - La relation particulière entre le sionisme et les forces colonialistes et expansionnistes mondiales.

Cette constatation est évidente quant à la création de l'Etat d'Israël et quant à l'appui que l'Etat hébreu ne cesse de recevoir des Etats occidentaux et en particulier des E-U. En effet, La première déclaration pour créer un Etat juif en Palestine fut en 1799 par Bonaparte à partir de Gaza (18). En 1841, le Concile britannique à Beyrouth soumet un plan de réinstallation des Juifs en Palestine au "Jewish Board of Deputies", et en 1844 une "Société pour la restauration de la nation juive en Palestine" fut à Londres (19).

La "Déclaration Balfour" du premier ministre britannique et la "Résolution 181 (II)" de 1948 de l'A.G. des NU sur le partage de la Palestine -les pays colonisateurs furent majoritaires à l'Assemblée à l'époque- sont les documents les plus importants qui montrent l'implication des grandes puissances de l'époque dans la colonisation juive en Palestine. Enfin, les théoriciens de l'Etat juif, les financiers et les organisateurs des colons juifs en Palestine ne sont-ils pas des ressortissants des pays occidentaux?

De toute façon, quelles que soient les conditions de sa création, l'Etat d'Israël n'aurait pu rester en territoire arabe et dans un entourage hostile sans le concours et le soutien inconditionnels des grandes puissances en particulier des E-U. En effet, cet Etat n'appuie Israël, financièrement, politiquement et militairement seulement mais il l'appuie même dans sa violation des résolutions des NU et des normes internationales les plus élémentaires. Pour avoir une idée de l'importance du soutien américain, il suffit d'avancer sur l'aide financière militaire le chiffre annuel de 425 millions \$ (20) auquel il faut ajouter l'équipement militaire fourni, correspondant pour l'année 1982 pris à titre d'exemple, à 2,5 milliards \$ (21). Sur le plan stratégique, la coopération est totale entre la direction américaine et l'Etat d'Israël. Le 16 février 1979, M. Brown a

indiqué que les besoins militaires d'Israël avaient été envisagés "à la lumière des considérations de défense pour la région tout entière" (22). En février 1979, un haut fonctionnaire du Pentagone a insisté sur le fait que "si Israël veut être considéré comme un allié stratégique des E-U, il doit se comporter comme tel, et se consacrer plutôt aux problèmes du P-O qui préoccupent les E-U et l'Occident en général" (23). En 1981, les E-U et le gouvernement israélien ont signé un "Mémorandum d'entente mutuelle sur la coopération stratégique" (24), quelques mois avant l'agression israélienne contre le Liban. En 2006 l'entente était totale entre les E-U et Israël pour sa guerre contre le Liban. La complicité des E-U avec Israël va jusqu'au refus de toute solution légitime du problème palestinien.

Le complot contre le peuple palestinien a pris en 1979 une forme juridique: Les accords de Camp David qui passent sous silence le droit des Palestiniens sur leur territoire. Ces accords auxquels les E-U sont témoins, sont décrits dans la Résolution de l'Association Internationale des Juristes Démocrates comme assignant "aux E-U un rôle qui constitue une ingérence dans les affaires extérieures et intérieures de la région" (Point 5). Il est déclaré aussi que ces accords "instituent une alliance militaire de fait entre les E-U, Israël et l'Egypte pour faire échec à la volonté des peuples de la région luttant pour se libérer (...)" (point 6) ; qu'ils "laissent à Israël la possibilité de poursuivre sa colonisation des territoires palestiniens occupés (...) et d'accroître l'implantation de colonies de peuplement dans ces territoires, et ceci en dépit de la condamnation unanime de cette politique (...)" (point 7) ; qu'ils "accordent à Israël le pouvoir de perpétuer son occupation des territoires palestiniens (...)" (point 9) ; et qu'ils "facilitent la politique d'agression permanente contre le Liban, notamment par la politique de la terre brûlée pratiquée dans le sud du pays" (point 9). Ces accords doivent être considérés comme "nuls et non avenue" parce qu'ils "constituent une violation des règles et des principes du droit international (...)" (25). Le plus grave est sans doute le soutien que l'Etat d'Israël reçoit pour ses actes criminels commis en violation du droit humanitaire (26). Ce soutien apparaît quand les E-U, en particulier, opposent leur veto aux résolutions du Conseil de Sécurité des NU qui condamnent les pratiques et les agressions israéliennes (27). Cette position met en échec les efforts des NU pour rendre justice et pousse les peuples victimes à recourir à leurs propres moyens.

Enfin, en parlant des Américains, il ne faut pas oublier les autres puissances qui ont appuyé l'Etat d'Israël depuis sa création en particulier la France et la G-B; nous pouvons rappeler, à titre d'exemple, l'agression tripartite (France, G-B et Israël) contre l'Egypte de Nasser en 1956.

Ce lien intime entre le phénomène israélien et les forces coloniales racistes mondiales a poussé Rodinson à écrire que « C'est de la façon la plus légitime que les Arabes pouvaient considérer l'implantation d'un élément étranger nouveau en terre palestinien (élément en grande majorité européen à cette époque) leur avait été imposée par une puissance européenne grâce à la victoire d'un groupe de puissances européennes contre un autre groupe auquel s'est joint l'Empire ottoman" (28). Selon

les termes de J. Salmon: "La lutte du peuple palestinien est une lutte contre le colonialisme (mandat international détourné de son but), le sionisme (dont le caractère raciste a été récemment consacré à l'ONU) et l'étranger (dans la mesure où les Juifs venus de divers pays du monde refusent l'intégration dans le Monde arabe)" (29).

II- Israël est un acte international illicite.

Dans le rapport de la Commission Peel de 1937, il a été écrit: « (...) en Palestine(...) la création du foyer national (juif) signifie, dès le départ, la négation aveugle des droits qui accompagnent le principe de l'autonomie nationale. (...) il s'agit apparemment du seul obstacle véritable. (...) ce ne serait pas une autonomie nationale au sens où l'entendaient les Arabes, mais un gouvernement par une minorité juive (30).

Deux actes politiques sous forme juridique ont été à la base de cette question. Ces actes sont incontestablement en contradiction avec le droit international général **(a)** et avec le droit islamique spécifique de la région **(b)**.

a- La création d'Israël et la violation du droit international général.

La souveraineté ottomane sur la Palestine a pris Juridiquement fin en 1923 avec le traité de Lausanne, la Turquie renonça formellement" à tous droits et titres de quelque nature que ce soit concernant les territoires (...)" . A ce moment, le mandat britannique sur la Palestine institué en 1922, fut appliqué.

Selon l'opinion juridique internationale, le mandataire ne pouvait prétendre assumer la pleine souveraineté juridique sur le territoire placé sous son autorité. La SDN, elle-même, ne pouvait ni assurer, ni transférer la souveraineté; par conséquent, la souveraineté appartenait au peuple lui-même "quelle que soit son incapacité à exercer durant la période du mandat les pouvoirs que lui conférait cette souveraineté latente" (31). Cette opinion est fondée en premier lieu sur le traité de Versailles; le traité consacre le principe de non annexion du territoire; l'article 22 du Pacte qui constitue l'un des éléments du traité déclare, sans équivoque, que dans le cas du mandat "A" leur existence (des peuples) comme nations indépendantes peut-être reconnue provisoirement" et que les mandats eux-mêmes interdisent de façon explicite l'aliénation du territoire placé sous mandat (art. 5 du mandat sur la Palestine) (32).

Bien que dans le cadre du nouvel ordre international, le peuple palestinien ait été le seul titulaire de la souveraineté sur son pays, ses droits ont été gravement violés par une série d'actes:

1 -le premier est la **Déclaration Balfour**. En droit ce document est démunie de toute valeur juridique: premièrement, la Déclaration concernait un territoire envers lequel

la G-B se trouvait sans rapport de droit et désignait un bénéficiaire dépourvu de toute qualification pour le recevoir (34); "une première nation promettait à une deuxième nation le territoire d'une troisième nation" (35); deuxièmement, le droit de la guerre n'autorisait la G-B, en tant que" puissance occupante à disposer de la Palestine"; troisièmement, la Déclaration Balfour atteignait les droits acquis du peuple palestinien, droits qui d'ailleurs avaient été reconnus par les Alliés en de nombreuses déclarations sur l'avenir des populations soumises à l'Empire ottoman (36). La Déclaration considérait les Palestiniens, autres que les Juifs, qui représentaient 92 % de la population totale, comme une minorité (37). Ce qui précède démontre bien que l'invalidité de la Déclaration Balfour est incontestable;

2 -le deuxième acte international est **le mandat** sur la Palestine. Cet acte est entaché d'invalidité du fait de l'incorporation de la Déclaration Balfour dans son texte; ce qui le rend incompatible avec les conditions du Pacte. En effet, alors que le Pacte prescrivait une" assistance administrative et des conseils" aux habitants du territoire pour la transition vers l'indépendance, la Déclaration donnait, au contraire, à la puissance mandataire" pleins pouvoirs de législation et d'administration" alors que le mandat de type" A " prévoyait" le bien être des résidents", la Déclaration exigeait le bien-être des "non-résidents": ainsi la Déclaration est incompatible avec l'article 22 du Pacte qui en établissant le mandat "A" sur la Palestine reconnaissait son "indépendance provisoire" et prévoyait son "indépendance définitive" (38).;

3 -le troisième acte est la **Résolution 181 (II)** de 1947 de l'AG des NU sur le partage de la Palestine en deux Etats: Juif et arabe. La Résolution fut votée à la majorité de 33 voix contre 13 dont la G-B et 10 abstentions d'une assemblée dont les membres occidentaux furent majoritaires à l'époque. Cette initiative pose la question de la compétence de l'AG des NU pour élaborer des résolutions pareilles. En ce qui concerne ce sujet, bien que la doctrine et la jurisprudence (39) soient d'accord sur la succession de l'ONU aux engagements pris par la SDN envers les territoires sous mandat (40), cette succession avait des limites bien définies dans la Charte des NU: l'article 73 affirme "le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires", l'article 80 spécifie que" (...) aucune disposition du (Chapitre XII) ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple (...)" .

Peut-on donc conclure que bien que l'ONU ait assumé les engagements de la SDN envers les territoires sous mandat elle ne saurait dépasser les dispositions de l'article 22 du Pacte, relatives au système de mandats. Donc, l'ONU n'avait pas la compétence pour décider à l'encontre des intérêts du territoire concerné ou de transmettre une chose qui ne lui appartenait pas. Il est donc évident que la Résolution 181 (II) viole les termes du Pacte, de la Charte et constitue une grave infraction au principe de l'autodétermination (41).

A part tout ce qui précède, la résolution se caractérise sur le plan du contenu par une injustice intrinsèque; elle attribue à la population arabe les terrains les plus restreints et les moins favorisés économiquement et stratégiquement (42).

Enfin, les arguments, juridiques de la Résolution sur le partage de la Palestine ne furent examinés par aucune autorité judiciaire ou juridique; la seule proposition visant à renvoyer le projet de partage devant la CIJ en 1948 fut rejetée (43).

b- La création d'Israël au regard du droit islamique.

Droit spécial, le droit islamique ou charia prime toute autre loi. Cela ne signifie pas nécessairement que le droit islamique est en contradiction avec le droit international (44) du moment où le premier ne contredit pas les principes généraux du deuxième, bien au contraire il les affirme (45).

D'après M. Flory "le système arabo-musulman des relations internationales qui remonte aux origines de l'Islam est bien antérieur au droit international. Ce système a réussi à s'accommoder au droit international (...). Mais on pourrait appeler d'un Jus cogens qui récuse radicalement l'implantation autoritaire, par une volonté étrangère, d'un Etat juif dans Dar-el-Islam. Ce jus cogens entraîne l'inexistence d'Israël et annule tout acte qui irait à l'encontre d'une telle analyse" (46).

Ainsi après soixante ans déjà, les aspects juridiques de la question de la Palestine restent en suspens. L'illégalité internationale sur laquelle est fondée l'Etat d'Israël ne cessera d'être relevée aussi longtemps que les Palestiniens seront privés de leur droit à l'autodétermination. Il s'agit ici des Palestiniens quelle que soit leur croyance ou non croyance. Il faut signaler que des dizaines de Juifs de Palestine ont été contraints de quitter leur pays, particulièrement dans la période de 1934-1936. Leur crime était d'avoir aidé leurs compatriotes des autres confessions contre le traitement infligé par les sionistes (47). Le procès de Haïfa du 20-23 avril 1973 contre des Juifs et non Juifs arabes accusés d'appartenir à un "réseau d'espionnage judéo-arabe" (en réalité organisation révolutionnaire), n'est qu'une affirmation du caractère illégal du régime sioniste (48). Enfin, les rencontres qui ont eu lieu entre des représentants de l'OLP et des Juifs israéliens en 1987, et la condamnation exprimée par le régime sioniste ne sont qu'une forme de reconnaissance et d'affirmation des droits légitimes du peuple palestinien et une accusation du régime raciste de Tel-Aviv.

On peut conclure que la continuité d'Israël depuis 1947, ne le légitime pas et ne lui crée pas un droit acquis car, en fait, cette continuité n'est ni stable, ni acceptée par le peuple concerné; c'est une continuité qui est due à la force et à l'appui de l'extérieur, notamment des E-U. La création de l'OLP en 1964, La "Révolte des Pierres" de la population des territoires occupés en 1987, la résistance de Gaza en 2008, et la solidarité des Palestiniens des territoires occupés en 1948, n'est qu'un témoin dans notre temps de l'instabilité qui caractérise l'Etat d'Israël et exprime pourquoi cet Etat armé jusqu'au bout attend impatiemment la reconnaissance d'un mouvement tel que Hamas. Cela n'est tel pas une conscience de la part d'Israël de son illégitimité ?

Section II- pour une Palestine exclusivement juive: législations et pratiques racistes et criminelles et exode palestinien.

D'origine illégitime, devenu membre aux NU à conditions de respecter sa charte et les principes du droit international, l'entité israélienne n'a cessé depuis ce temps là, de violer toutes les normes internationales dans une impunité flagrante. Ainsi l'Etat palestinien prévu par le plan de partage l'AG en 1947 n'a pas vu le jour jusqu'à maintenant. La raison est simple, ce qu'Israël est crée pour s'agrandir indéfiniment. Le plan sioniste prévoyait la création d'un Etat exclusivement juif sur l'ensemble du territoire de la Palestine historique (47), tout en assurant pour cet Etat les ressources hydrauliques, économiques et la sécurité nécessaires et avec une zone d'influence qui représente la région toute entière.

La mise en œuvre de ce plan qui consiste à se débarrasser définitivement du peuple palestinien arabe en tant qu'entité nationale ne peut être qu'agressive, criminelle et raciste. La collaboration criminelle de l'État d'Israël avec le régime fasciste d'Apartheid de la République Sud Africaine fut complète c'est ce qu'a indiquée et condamnée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1986.

Les manœuvres militaires d'Israel étaient toutefois accompagnées par des démarches politiques et juridiques. Il en résulta l'exode d'environ un million des Palestiniens. Nous nous limitons à examiner :

I- Israël en tant que responsable de l'exode palestinien;

II- Israël en tant que responsable du recours des palestiniens à la force.

I- La politique expansionniste et raciste d'Israël et sa responsabilité de l'exode palestinien.

Le fait israélien écrit un publiciste libanais, Chiha, est "moins une question de présence qu'une question de puissance" (48). Doté d'un régime raciste, "créé pour s'agrandir indéfiniment", l'Etat d'Israël à suivi deux voies :

-Le recours à la force **(a)**

-les législations racistes **(b)**

a- le recours à la force et l'exode palestinien.

Il fallait posséder la terre sans population; il s'agit d'une "colonisation de peuplement". Mais la Palestine n'est pas une terre res nullius comme cela était prétendu par les sionistes. Il fallait donc, suivre une politique de déplacement et de terrorisme contre les habitants qui refusaient de quitter leur terre. L'un des plus graves massacres de cette période est celui de "Deir-Yassin" où 250 habitants de ce village furent assassinés le 9 avril 1948. En 1951, le chef "terroriste" de cette action M. Begin a écrit. "Sans la victoire de Deir-Yassin, l'Etat d'Israël n'aurait pas existé" (50).

A la fin de la guerre de 1948 avec les Arabes qui rejettent son existence, Israël occupait 80 % de la terre de la Palestine, la Jordanie va bientôt annexer la Rive Occidentale, l'Egypte contrôle provisoirement la bande de Gaza. L'ONU nomma le Comte Bernadotte médiateur pour favoriser un ajustement pacifique de la situation de la Palestine". (51) Le médiateur des NU fit des constatations qui méritent d'être citées :

- 1- "Les hostilités (...) ont contraint un nombre inquiétant de personnes à s'éloigner de leurs foyers". Ce nombre est estimé par la mission économique d'étude des NU à 726.000 (52).
- 2- "Ces réfugiés proviennent en majorité de territoires qui selon la résolution 181(II) du 29 novembre 1947 de l'Assemblée étaient destinés à faire partie de l'Etat juif". Le plan de partage prévoyait dans l'Etat juif de Palestine 498.000 Juifs et 497.000 Arabes, Il n'y reste que 50.000 Arabes en 1948 (53).
- 3- "L'exode des Arabes de Palestine a été provoqué par la panique (...) ou par des rumeurs rapportant des actes de terrorisme réels ou supposés ou a été dû à des mesures d'expulsion".
- 4- "On portait gravement atteinte aux principes élémentaires de l'équité en n'accordant pas à ces innocentes victimes du conflit le droit de retourner chez elles alors que, par ailleurs, les immigrants juifs pénétreraient en grand nombre en Palestine et pourraient mêmes menacer de prendre définitivement la place des réfugiés arabes dont les familles sont installées dans le pays depuis des siècles".
- 5- "Des actes de pillage, de brigandage et de marchandage de grande envergure et des cas de destruction de villages sans justification militaire apparente ont été fréquemment signalés de source sûre".
- 6- "C'est sans aucun doute au gouvernement provisoire d'Israël qu'incombe la responsabilité de restituer les biens privés à leurs propriétaires arabes et d'indemniser ceux-ci pour la perte des biens sans motif ..." (54).

La mission du Comte Bernadotte prit fin lorsqu'il fut assassiné par des terroristes israéliens. L'A.G. a établi le droit de retour des Palestiniens dans sa résolution 194 (III) de 1948 et le respect des droits des minorités et des droits de l'homme dans chacun des deux mini-Etats à créer.

Bien qu'Israël s'est engagé le jour de sa déclaration d'indépendance, à l'application de la Résolution 181 (II) de 1947, son représentant a rappelé lors du débat sur l'admission d'Israël à l'ONU, que le gouvernement israélien "n'avait pas exclu la possibilité d'accepter le rapatriement d'un nombre limité des réfugiés arabes, mais (il) a fait clairement comprendre que le gouvernement d'Israël estimait que la vraie solution du problème essentiel des réfugiés se trouvait dans (leur) réinstallation (...) dans les Etats arabes" (56). Des déclarations contradictoires ont eu lieu de la part d'Israël à cet égard, et pourtant L'Assemblée Générale des NU a décidé d'admettre Israël en tant que membre de l'ONU en 1948 (58).

En juin 1967, juste avant la guerre, la population arabe de la Palestine s'élevait à environ 2,7 millions dont un million vivait en exil, la plupart dans les pays arabes dont 200.000 au Liban; du reste, 300.000 sont restés en Israël, 1.000.000 dans la Rive Occidentale et 400.000 dans la bande de Gaza (66).

Pendant la guerre de 1967, Israël occupa la totalité du territoire de la Palestine historique. Ce fut le grand exode de près d'un demi-million. Le nombre des réfugiés s'élevait à 1.600.000 dont 800.000 se trouvaient en Jordanie, 600.000 en Syrie et au Liban et les 200.000 restants étaient dispersés dans d'autres pays (67).

En se fondant sur La résolution 237 du C.S., en date du 14 juin 1967, l'A.G. priait Israël" de faciliter le retour" des habitants qui sont enfuis de la Rive Occidentale et de

Gaza, et a fait entré ces nouveaux réfugiés dans le champ d'application du droit de retour établi précédemment par la résolution 194 (III) de 1948 (68). La résolution 242 du C.S. de 1967 sur laquelle se sont fondés tous les efforts ultérieurs des NU pour résoudre la question du Moyen-Orient, tout en soulignant "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre" et demandant le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit", elle a affirmé la nécessité "de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés". Cette dernière phrase a provoqué la confusion en ce qui concerne le droit au retour. A cela va s'ajouter la contradiction entre les deux textes arabes et anglais de la dite résolution concernant le retrait des territoires occupés, est-ce-qu'il s'agit des tous les territoires (texte arabe) ou des parties des territoires (texte anglais). De toute façon, Israël n'a montré aucun respect des résolutions des NU que ce soient ceux qui sont en conformité avec le droit international, ou ceux qui sont en contradiction avec le dit droit. Bien au contraire, Israël va continuer sa politique expansionniste en suivant les palestiniens dans les pays d'accueil commettant des nouveaux crimes d'agression, de guerre, et des crimes contre l'humanité contre eux et contre les peuples qui les accueillent, ce qui a été commis notamment au Liban depuis 1968.

b- La pratique raciste de l'entité sioniste et la violation des droits palestiniens

A la suite de son admission à l'ONU, le gouvernement israélien a promulgué une série de **lois marquées par la discrimination religieuse et le racisme** dont les plus importantes sont:

- la "**Loi de Retour**" de 1950 qui n'autorise que les Juifs à faire usage de ce droit quelle que soit leur nationalité d'origine (59);

- la "**Loi de nationalité**" de 1952 qui accorde la nationalité israélienne soit: par retour automatique et exclusif aux Juifs; soit par résidence en Israël, ce qui exclut les Palestiniens arabes qui se sont enfuis au cours des guerres; soit par naissance, nationalité exclusivement accordée aux enfants nés de citoyens israéliens; soit, enfin, par naturalisation, nationalité qui ne semble pas s'appliquer aux réfugiés palestiniens d'après les textes (60).

- La **Loi de 1950 relative aux" biens des personnes absentes"** (61) remet ces biens à "l'administrateur séquestre des biens des personnes absentes". L'administrateur séquestre a le pouvoir de vendre ces biens (62).

- La **Loi d'ordonnancement administratif** (63) qui autorise le ministre de la défense à limiter les déplacements de la minorité arabe et les autres libertés individuelles par le jeu de règlement d'urgence. Ces règlements ont limité des "zones de défense" à l'intérieur desquelles sont créées des "zones de sécurité". Dans ces régions, les Arabes" vivaient dans un complexe de restrictions légales. Leurs entrées, sorties, mouvements ou simples déplacements à l'intérieur des zones de sécurité étaient réglementés par les autorités militaires. Les résidents légaux pouvaient être bannis et leurs propriétés confisquées. Tous les habitants d'un village pouvaient être transférés d'une région dans une autre. La seule autorité sanctionnant la violation des

règlements d'urgence était un tribunal militaire dont les décisions n'étaient pas de la compétence des cours d'appel civiles" (64).

L'A.G. des NU s'est occupée de rédiger des recommandations dans lesquelles, elle "(...) note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au §II de la résolution 194 (III) de l'A.G., n'ont encore eu lieu" ; elle réaffirme dans chaque résolution "le droit de retour" des Palestiniens qui se sont enfuis de leur terre (65). Les appels des NU pour le retour des Palestiniens sont restés sans écho.

Par suite de la non observation des nombreuses résolutions, à commencer par la résolution 194 (III) de 1948 consacrant le droit de retour du peuple palestinien, l'A.G. a affirmé expressément ce droit essentiel et inaliénable, et l'a relié au droit fondamental à l'autodétermination. Rien de tout cela ne sera respecté; après quarante ans d'occupation partielle de la Palestine et vingt ans d'occupation totale. Israël refuse de négocier le droit des Palestiniens à l'autodétermination et continue à pratiquer une politique raciste contre la population arabe. Ce qui le rapproche de l'Afrique du Sud. Suivant les termes du professeur F. Rigaux: "l'analogie entre l'Afrique australe et la Palestine est frappante" (69). Le 10 novembre 1975, l'A.G. des NU a adopté la Résolution 3379 qui souligne les « affinités » entre les "idéologies nationales" israéliennes et sud-africaines (70). La résolution 3379, votée à 72 voix contre 35 et 32 abstentions, assimile le "sionisme" à "une forme de racisme" (71). En adoptant cette résolution l'AG a reconnu la violation par Israël du droit international général, des droits de l'homme et spécialement « la convention internationale sur l'élimination des toutes les formes de discrimination » de 1965. On croit que l'abolition sans précédent de cette résolution en 1991, par intervention politique n'a aucune importance en présence de la politique raciste qu'Israël continue à poursuivre contre les Palestiniens.

En présence d'un tel régime d'Etat raciste, on se demande que reste-t-il du droit des Palestiniens à l'autodétermination?

II- Les refugies palestiniens et la responsabilité d'Israël de leur recours à la force.

La politique agressive et raciste d'Israël et sa méconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination **(a)** n'ont pas laissé au peuple palestinien d'autre choix que de recourir à la force pour exercer ses droits légitimes; cette tâche fut confiée depuis 1964 à l'OLP pour qu'elle l'exerce conformément à sa propre charte et aux résolutions des NU **(b)**.

a- Que signifie l'autodétermination des Palestiniens pour les Israéliens et pour les Palestiniens eux-mêmes.

Pendant vingt ans, le problème palestinien a été traité essentiellement comme un problème de "réfugiés". La raison en est simple, il s'agit de non reconnaissance du peuple palestinien comme entité politique ayant droit de récupérer son propre territoire. Réfugiés donc, leur problème devrait être résolu par leur intégration dans les pays où ils résident actuellement, notamment dans les pays arabes selon les Israéliens (72). Pour atteindre ce but deux voies furent exploitées après l'émergence de l'OLP: militaire, qui consiste dans la liquidation de l'OLP et le harcèlement du peuple palestinien et avec lui du peuple libanais qui l'appuie; et politico-juridique concrétisée dans les différents plans de paix (73) dont le plus important est l'accord de Camp David. Cet accord négocié et signé en l'absence des Palestiniens, entre Israël et l'Egypte, en présence des E-U, envisage des négociations entre Israël, l'Egypte et la Jordanie, pour se mettre d'accord sur l'établissement d'une autorité autonome élue en Cisjordanie et à Gaza. Les premiers intéressés, les Palestiniens ne seront pas associés à ces négociations. L'accord prévoit une période transitoire, pendant laquelle la population accède à la pleine autonomie, l'absence de définition claire de l'autonomie permet toutes les interprétations. Pour simplifier, il suffit de revenir aux pratiques et multiples déclarations par lesquelles les responsables israéliens ont exprimé leur conception de l'autonomie palestinienne.

En se rapportant au plan Begin présenté au début de 1978, on trouve qu'il s'agit d'une "autonomie administrative et d'un conseil administratif". Cette autonomie concerne "tout résident" (donc y compris les colons juifs) "de Judée Samarie et de la bande de Gaza" qui "pourra être électeur et éligible. Les résidents pourront opter pour la citoyenneté jordanienne ou israélienne. Les résidents israéliens auront le droit d'acquérir des terres et de s'installer en Cisjordanie et à Gaza. Mais seuls pourront acheter des terres en Israël les résidents arabes qui auront opté pour la citoyenneté israélienne" (74).

Donc, il ne s'agit pas d'une autonomie palestinienne en bonne et due forme. Le plan Begin révèle évidemment les revendications de souveraineté israélienne sur la Rive Occidentale (Judée Samarie) et la Bande de Gaza et laisse la question ouverte. Le plan prévoit la présence des forces israéliennes et écarte de la compétence du "conseil administratif", prévu dans l'accord, les communications, les terres et les eaux. En ce qui concerne le statut administratif, il est clairement dit "toutes les mesures de précaution nécessaires seront prises pour assurer la sécurité d'Israël et de ses voisins, pendant la période transitoire et au-delà. L'autorité autonome mettra sur pied une puissante force de police locale qui contribuera à assurer cette sécurité (...). Cette police se tiendra en liaison constante pour tout ce qui concerne les questions de sécurité intérieure, avec des responsables désignés par Israël, la Jordanie et l'Egypte" (75). Il ressort des différentes dispositions de l'accord que cette autonomie liée et conditionnée par la sécurité d'Israël ne concerne qu'une partie des Palestiniens; elle n'est pas applicable sur le territoire puisque l'Etat d'Israël conserve le contrôle des terres domaniales, des eaux et des colonies de peuplement juives. Jérusalem est complètement passée sous silence (76).

Du point de vue du droit international les dispositions de l'accord de Camp David sont nulles et non avenues pour trois raisons principales : l'incompétence des parties, l'atteinte aux droits nationaux des Palestiniens et la violation des résolutions des NU (77). L'établissement d'une autorité palestinienne dans la Rive et à Gaza à la suite de l'accord d'Oslo, et les événements qui sont survenus montrent bien la mauvaise intention de l'entité sioniste concernant la solution pacifique du conflit arabo-israélien.

Idée fixe consistant en une Palestine purement juive, Israël poursuit implicitement et explicitement une politique de colonisation systématique dans les territoires occupés en 1967, des harcèlements quotidiens des palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur notamment au Liban contre les réfugiés et avec eux la population libanaise depuis 1969, en punition de l'accord du Caire conclu entre le Liban et l'OLP, en violation totale des normes internationales. Des centaines des colonies furent installées, des milliers de meurtrises et des destructions sauvages des villes et villages en Palestine occupée et au Liban (78). Aujourd'hui, peut-on dire facilement que les négociations actuelles ne vont pas aboutir à une grande chose.

Face à cette situation, les Palestiniens n'ont jamais cédé au terrorisme organisé. L'autodétermination pour eux est conçue comme Etat indépendant à l'intérieur des frontières historiques de la Palestine qui coïncidaient avec les frontières administratives dans la région à l'époque de l'Empire ottomane. Cela a été expliqué dans La Charte nationale palestinienne établie et approuvée en 1968 par le Conseil national palestinien, et qui constitue l'expression la plus complète du nationalisme palestinien, et du droit à l'autodétermination. Cette Charte stipule :

1°) "la Palestine est la patrie du peuple palestinien et que ses frontières sont celles qui existaient du temps du mandat britannique" (articles 1 et 2);

2°) "seuls les Palestiniens arabes possèdent un droit légal à l'autodétermination " (article 3);

4°) sont considérés comme palestiniens" les Juifs qui ont vécu d'une manière permanente en Palestine jusqu'au début de l'invasion sioniste..." (Article 6).

Cette invasion, dans l'ensemble de la littérature arabe, se situe en 1917, date de la Déclaration Balfour;

5°) "la lutte armée est le moyen légitime pour la libération" (art. 7 et 9).

6°) l'objectif principal est l'établissement d'un « Etat palestinien démocratique laïc, où musulmans, chrétiens et juifs auraient les mêmes droits" ;

7°) l'article 17 considère que la création d'Israël "brise la personnalité palestinienne", et l'article 20 rejette le partage de la Palestine opéré en 1947 et stipule que "le judaïsme est une religion et non pas un critère de nationalité" (89).

Bien que les dispositions de la Charte palestinienne ne soient pas en contradiction avec le droit international qui garantit le droit d'un peuple à l'autodétermination, les Palestiniens vont faire beaucoup de concessions à partir de 1973 dans le but de trouver une solution juste à leur question. Sur la "destruction de l'Etat d'Israël", le représentant de l'OLP, I. Shukeri écrit: "il ne s'agit pas de la destruction d'Israël en tant que peuple ou même en tant qu'entité politique qui s'appelle aujourd'hui Israël. L'entité politique actuelle en Palestine devrait être réformée pour mettre fin aux

injustices contre la population autochtone". L'auteur explique que le droit à l'autodétermination des Palestiniens signifie avant tout leur "droit de retourner dans leur pays natal (le pays qui s'appelle maintenant Israël et d'autres territoires occupés par Israël), et d'y établir leur gouvernement national et leur souveraineté" I. Shukeri précise que le problème palestinien n'est pas un problème des "réfugiés", mais celui d'un "peuple cohérent et intégré, représenté "légitimement et exclusivement par l'OLP" et qu'il "ne peut être question d'une tutelle arabe ou internationale quelconque sur les Palestiniens" (90).

En 1988, le chef du Conseil national palestinien, tenu le 15 novembre en session extraordinaire à Alger, a proclamé l'établissement de l'Etat palestinien sur le territoire de la Palestine. L'OLP a reconnu explicitement cette fois l'existence de l'Etat d'Israël (91). Malgré cela, Israël a toujours refusé d'entamer des négociations de paix avec l'OLP et refusé de se retirer des territoires arabes occupés. Il n'a pas accepté des semblantes négociations qu'avec des Palestiniens qualifiés des modérés et par l'intermédiaires des EU et Etats arabes dits modérés eux aussi. Cette voie va l'aider à briser l'unité des groupes armés palestiniens d'une part, et d'autre part lui faire gagner plus de temps pendant lequel il espère finir ses projets des frontières sûres, et de reconnues, et arriver au bout avec c'est ce qu'on appelle revendications palestiniennes de libération, ou de droit au retour, et de récupération des biens perdus. Néanmoins, les dirigeants israéliens sont conscients en même temps que tôt ou tard, par changement des rapports démographiques et des circonstances, le peuple palestinien va recouvrir ses légitimes droits dans son pays natal. C'est ainsi qu'Israël cherche à arracher une reconnaissance de l'OLP, et actuellement d'Hamas, en espérant assurer en droit la sécurité et la stabilité au « fait accompli », qu'il n'a sues assurer par la force.

Ainsi par actes et omissions, l'Etat d'Israël a privé les palestiniens de leurs droits sur leur propre territoire. Il est responsable de leur exode, de leurs souffrances et de leurs recours à la force pour réaliser leur légitime droit à l'autodétermination. Par contre, la situation telle quelle est décrite auparavant exclut tout prétendu droit de légitime défense de la part d'Israël, car on n'est peut être agresseur et victime à la fois.

b) Les Palestiniens et leur droit à utiliser tout les moyens pour se libérer : la résistance et la légitime défense

Représenté par son mouvement de libération national (l'OLP), reconnu comme tel, par les Etats arabes et l'OUA, et la communauté internationale depuis 1974, le peuple palestinien va continuer sa lutte de libération qui n'est jamais cessé. Ce peuple qui, selon Charvin, par sa lutte politique, culturelle et armée est à l'origine même de l'émergence de la notion de « peuple » dans le droit international » (92). Le peuple palestinien a affirmé deux constats: le premier, c'est qu'il n'a jamais cédé ses droits, le deuxième c'est qu'il défend une cause légitime reconnue comme telle par la communauté internationale et en vertu du droit des gens. Des dizaines des

résolutions générales et spéciales ont été adoptées par les NU, affirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

Depuis sa création, Israël mène une politique de colonisation de la Palestine toute entière en violation des différentes résolutions des NU: celles qui délimitent les territoires (résolutions 181 (II) de 1947 sur le partage); celles qui demandent le retrait (résolution 242 de 1967); celles qui réaffirment les droits nationaux du peuple palestinien (résolutions: 2532 (XXIV) du 1969 ; 2628 (XXV) du 1970 ; 2928 (XXVII) du 1972 ; 3089 (XXVIII) de 1973 ; 3236 (XXIX) de 1974; 3375 (XXX) de 1975 ; 32/20 de 1977 ; 33/29 de 1978) et celles qui recommandent le rapatriement des réfugiés (résolution 194 (III) de 1948 et autres...) (79). Ainsi, il est clair que la paix qu'Israël veut, est celle qu'on cherche pour préparer la guerre. A partir de 1978, date de l'accord de Camp David, des modifications sont survenues sur le statut des palestiniens, les droits des Palestiniens violés en fait, vont être altérés en droit par d'empiétement illégal à la volonté libre du peuple palestiniens de la part des gouvernements arabes. Des négociations ont abouti à un pseudo-autorité dans la Rive Occidentale et à Gaza. L'autonomie dérisoire de la dite autorité s'est manifestée clairement par le sort des Palestiniens de Gaza qui étaient punis sévèrement pour avoir élu des représentants de Hamas, mouvement de résistance qualifiée de terroriste par Israël.

Néanmoins, le peuple reste le véritable titulaire de la souveraineté (81). Au moment des crises, d'occupation ou autres situations comme le mandat, c'est seulement l'exercice de cette souveraineté qui est suspendu (82). Par conséquent, Le statut d'Israël en territoire palestinien est celui d'un "occupant militaire". Or le peuple (83) palestinien n'a pas perdu ses droits souverains qui sont réaffirmés dans les différentes résolutions des NU. La résolution 181 (II) sur la partition n'a pas créé des droits souverains sur le territoire alloué à l'Etat d'Israël puisque la partition n'a pas rencontrée l'approbation des Palestiniens. Israël a encore moins acquis la souveraineté sur les territoires pris par la force en 1948 et 1967 au-delà des limites géographiques arrêtées pour l'Etat juif (84).

Donc, sans avoir perdu leurs droits nationaux, les Palestiniens ont simplement été privés de les exercer (85). Par son refus de reconnaître le fait accompli, par sa résistance à l'occupation, le peuple palestinien a réaffirmé ses droits légitimes (86). En 1908, les députés arabes au parlement turc dénoncèrent les activités séparatistes des organisations sionistes (87). Une série d'émeutes eut lieu en 1920 et en 1929; il eut des centaines de morts et des blessés. Le rapport Show observe: "Les habitants arabes de la Palestine s'unissent aujourd'hui pour réclamer un gouvernement représentatif (...). Nous sommes convaincus que l'autonomie ressentie par les habitants arabes de la Palestine, déçus de n'avoir pu obtenir la moindre autonomie, a contribué à déclencher la dernière explosion de violence" (88).

Une grande révolte se déclencha en 1936 et dura jusqu'en 1939. Il eut ensuite la guerre de 1948 à laquelle participèrent tous les Arabes. En 1964, les Palestiniens

organisèrent leurs forces pour mener une longue lutte de libération nationale, qui se poursuit jusqu'aux nos jours. Dépourvus des leurs droits légitimes dans leur propre territoire, les Palestiniens en recourant à la force sont en plain exercice du droit de légitime défense et les Etats qui leur offrent des aides ne font que respecter les normes qui consacrent le droit de légitime défense collective. Par contre les actes qui consistent à empêcher les Palestiniens d'exercer leur légitime droit est responsable au regard du droit international des crimes qu'il commet contre les Palestiniens et les Etats qui les appuient.

Section III : Les crimes d'Israël contre les réfugiés palestiniens et contre les pays des refuges, le devoir de poursuivre

Conscients du statut précaire de leur Etat, les sionistes ont essayé d'utiliser tous les moyens capables de leur attribuer la terre sans population. Ils ont commis tout genre des crimes à l'intérieur des territoires occupés ainsi qu'à l'extérieur. Nous allons prendre l'exemple du Liban (I), pour finir par établir la responsabilité et la nécessité de poursuivre les criminels (II).

I- L'exemple du Liban : Le double statut des réfugiés

Poussés à l'exode, les palestiniens se trouvaient réfugiés à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays surtout dans les pays arabes limitrophes, depuis soixante ans déjà. Nous allons prendre l'exemple du Liban grâce à la spécificité de la situation de ce pays où les Palestiniens avaient profité des deux statuts : celui de réfugié (a) et celui de combattant (b)

a) l'UNRWA et le Palestinien réfugié

L'exode palestinien vers le Liban a eu lieu principalement en 1948 (90.000 à 95.000 réfugiés), en 1967 à la suite de la "guerre de six jours", le nombre des réfugiés palestiniens au Liban a atteint 225.000 ; en 1975, on a estimé ce nombre à 375.000 ou 400.000, soit 16 % d'une population libanaise de 2.500.000 habitants à l'époque (93).

Depuis 1954, le statut des Palestiniens est régi par l'accord conclu entre le Liban et l'UNRWA. Avec l'organisation de la lutte armée palestinienne en 1964, une nouvelle situation a commencé à s'établir dans les pays arabes en particulier en Jordanie et au Liban. En vertu de l'accord de l'UNRWA, les Palestiniens vivant au Liban, depuis 1948 bénéficient au pays d'un statut international sans échapper à la souveraineté de l'Etat. Cependant, grâce à sa personnalité juridique, l'Office dispose d'une autorité suffisante en matière de recrutement et de détermination des conditions d'emploi, compétence consacrée dans la résolution 302 du statut de l'Office. Toutefois, l'Office adapte ses décisions aux législations du pays d'accueil (154).

Avec l'accord des pays d'accueil, y compris le Liban, l'UNRWA a obtenu des terrains pour construire des logements. Ces terrains restent, bien entendu, propriété des gouvernements concernés. Ce sont ces derniers qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans les camps et qui sont seuls compétents pour faire appliquer leurs lois (cela est conforme à l'article 2 de la Convention de 1951 sur les réfugiés). L'UNRWA n'a aucune compétence juridique pour déterminer les droits et devoirs des réfugiés palestiniens vivant dans sa zone d'activité ni même lorsque ceux-ci vivent dans les camps qu'il a lui-même érigés. Il n'est responsable ni du maintien de l'ordre ni de la sécurité dans les camps. La question se pose ici de savoir qu'elles sont les personnes concernées par ce régime? L'Office, qui a rencontré des difficultés pour déterminer les conditions d'éligibilité, a retenu, enfin en 1950, la définition suivante: "Le réfugié est une personne résident habituellement en Palestine qui, comme résultat de la guerre en Palestine, a perdu sa maison et ses moyens d'existence et qui est dans le besoin" (155). Selon la précision de l'UNRWA, pour se voir attribuer des secours de l'Office, un réfugié palestinien, doit être «une personne qui, lorsque a éclaté le conflit de 1948, avait sa résidence normale en Palestine depuis au moins deux ans. Les réfugiés qui répondent à cette définition, ainsi que leurs enfants et petits-enfants, ont droits à l'aide de l'Office s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) être immatriculés auprès de l'Office."
- b) vivre dans sa zone d'activité."
- c) être dans le besoin." (156).

Au Liban, les réfugiés palestiniens n'avaient pas obtenu la nationalité libanaise à l'exception d'un certain nombre de Palestiniens chrétiens (157). Donc les Palestiniens en majorité musulmans sont considérés comme étrangers; leur accès au travail est soumis, comme pour les autres étrangers, à la délivrance d'un permis de travail par le ministère de l'économie nationale, à l'exception de ceux qui sont employés par l'UNRWA.

Jusqu'en 1967, aucun problème n'a été posée; conformément à l'accord de l'UNRWA, la sécurité dans les camps de réfugiés était assurée par le gouvernement libanais qui avait installé dans chaque camp un poste de police et y avait délégué un membre du Deuxième Bureau de l'armée libanaise, ainsi qu'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur. A partir de 1967, le nombre des Palestiniens a augmenté, cela ne signifie pas que les nouveaux venus aient le statut de réfugiés ou qu'ils soient reconnus comme tels par le gouvernement libanais ou enfin que leur nombre soit connu. En 1982, le Président Amine Gemayel a déclaré ne plus accepter sur le sol libanais que les réfugiés de 1948 et leurs descendants, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits sur les listes de l'UNRWA et qui concernent le Liban. Cela pose la question de savoir combien cette décision est conforme au droit d'asile. En effet, le droit international fait du droit d'asile un principe sacré dont profite "toute personne" menacée par la "persécution" (article 14-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Toutefois, la portée de ce droit est atténuée au bénéfice du droit souverain de l'Etat d'accueil. Au droit d'asile ne correspond pas un devoir d'asile et

l'octroi de ce droit reste" une prérogative de l'Etat qui par sa souveraineté reste maître de donner asile sur son territoire à qui bon lui semble" (158). Lors de la conférence de Genève, réunie en 1977 à l'initiative des NU sur l'asile territorial, il a été impossible de formuler à l'intention des Etats signataires la moindre obligation d'accorder l'asile (159). Dans la convention de Genève de 1951 dont le Liban est signataire, les Etats s'engagent à accorder ce statut lorsque les conditions mentionnées dans la convention se trouvent réunies (160). En vertu de la convention susmentionnée, le réfugié bénéficie de droits et supporte des obligations. Il reçoit l'application du traitement national en ce qui concerne le travail, la sécurité judiciaire et sociale, les charges fiscales (article 1). Mais, il reçoit le traitement le plus favorable accordé aux étrangers en ce qui concerne la liberté d'association et la propriété mobilière, le logement et les professions libérales.

Le pays d'accueil n'a pas le droit de livrer un réfugié à l'Etat qu'il a fui (161). Cette règle est considérée par la jurisprudence et la pratique suisses comme règle impérative du droit des gens (162). Mais, cela n'empêche pas l'extradition vers, un Etat tiers (163), pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public, à condition que l'expulsion ait lieu en exécution d'une décision rendue conformément à la loi (article 32, convention de 1951). Enfin, la convention de 1951 sur les réfugiés affirme le droit de l'Etat" de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale". Cela peut avoir lieu "en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles" (article 9).

Tels sont le statut et les droits des Palestiniens au Liban selon les accords conclus et suivant la situation juridique en vigueur jusqu'en 1969, avant la conclusion de l'accord du Caire.

b) Le statut de combattant

A partir de 1968, le Liban a commencé à sentir le poids des commandos palestiniens sur son territoire, au statut de palestinien réfugié vint s'ajouter le statut de palestinien combattant.

Les opérations des Fédayins sont suivies des représailles israéliennes disproportionnées. Les activités des Palestiniens armés ont, en même temps provoqué des affrontements violents avec l'armée libanaise. Pour régler les rapports entre Palestiniens et Libanais, un accord fut conclu en 1969 au Caire avec une garantie arabe. Cet accord a donné une couverture juridique à une situation de fait qui était en train de s'établir au profit des Palestiniens. Les autorités jordaniennes, qui ont eu le même problème, ont su en sortir au prix de massacre de milliers de Palestiniens et de Jordaniens. Cette guerre mieux connue par " Septembre noir", a amené un grand nombre de Palestiniens, surtout combattants, à s'installer au Liban. Ce qui a aggravé la situation dans ce pays. Une série d'annexes réglementaires et interprétatives de l'accord du Caire est intervenue, sans rien résoudre.

Certains ont considéré que la situation qui régnait au Liban depuis 1968 et qui se caractérisait par de l'insécurité et de l'instabilité, voire une violation de la souveraineté libanaise, était due au non-respect des accords palestino-libanais (gouvernement libanais); d'autres ont considéré que l'accord du Caire constituait en lui-même une violation de la souveraineté libanaise (Rimond Eddé). En réalité le statut juridique des Palestiniens au Liban établi depuis 1969, en vertu de l'accord du Caire n'est que le résultat naturel de leur statut de fait, ou de leur effectivité sur le territoire libanais. Ces deux statuts se complètent pour donner lieu à un semblant « Etat dans l'Etat » situation dont l'OLP n'est pas la seule responsable.

Sans beaucoup développer nous satisfaisons à dire que la présence armée palestinienne au Liban et les agressions israéliennes qui les ont suivi ont divisé le peuple libanais à structure délicate: les uns s'allient aux Palestiniens, les autres ne voient en eux qu'ennemis venus pour prendre le Liban comme pays de rechange. Ce n'était pas tard que presque tous les Libanais commencent à sentir le poids de la présence armée palestinienne. C'est ainsi que, tour à tour les fractions libanaises, à commencer par l'armée ont fait la guerre contre les Palestiniens: les phalangistes (front libanais) ont déclaré depuis 1975 la « guerre de libération » en procédant à nettoyer les camps qui se trouvent sous leur dominance de leurs résidents, commettant parfois des massacres. Le Mouvement Amal (des chiites cette fois) a envahi en 1985-1987, les camps qui se trouvent dans la banlieue-sud de Beyrouth (Berj-el-Barajni) sous prétexte de « ne pas permettre le retour à la situation qui régnait avant 1982 », période qui témoigne de la domination politique et militaire de l'OLP accusée d'ingérence dans les affaires intérieures libanaises. Cette période se solde par le départ du commandement palestinien en 1982 sous le contrôle des forces multinationales.

L'importance de l'accord du Caire réside avant tout dans la légalisation de la présence armée palestinienne au Liban. Les dimensions de cette légalisation sont nombreuses. Tout d'abord l'accord du Caire met à la disposition des Fédayins la région stratégique d'Arkoub au Sud Liban. Bien que l'accord insiste sur la "coordination" entre l'armée libanaise et le commandement des Fédayins pour la fixation des points de passage et l'organisation des opérations de reconnaissance, l'armée libanaise a considérablement restreint sa présence dans la région.

En autorisant les Palestiniens résidents au Liban à participer à la révolution palestinienne par l'intermédiaire de la lutte armée" (partie I, point 4), l'accord du Caire étend l'autorité de l'OLP sur tout le territoire libanais là où résident des Palestiniens, et fait de la sorte que le contrôle de la situation échappe naturellement aux autorités libanaises. Enfin, en confiant la gestion des affaires palestiniennes à l'intérieur des camps à des Comités locaux palestiniens et en autorisant la présence d'armes, quel qu'en soit le genre, dans les camps, l'accord du Caire a transformé en fait ces camps en îlots retranchés qui échappent au contrôle de l'Etat libanais. Dans ces conditions, les dispositions de l'accord de 1969 et de ses annexes qui garantissent la souveraineté du Liban perdent effectivement toute leur portée. A tout cela, ajoutons l'ambiguïté des termes de l'accord principal et la contradiction entre les

dispositions des différentes annexes explicatives. C'est ce qui a rendu le travail de "l'organisme de contrôle commun" difficile, et a entraîné des conflits d'interprétations (165). La situation s'est compliquée encore plus à cause de la multiplicité des organisations des Fédayins de tendances différentes, reconnues dans les accords comme compétents pour prendre des décisions (166).

Ainsi, bien que l'accord du Caire ait été conclu dans l'intérêt des Palestiniens pour être exécuté" dans le cadre de la souveraineté libanaise", il a attribué aux Palestiniens une autonomie certaine et a profondément modifié leur statut au Liban au profit d'une extraterritorialité évidente. L'accord a mis ainsi en opposition deux autorités sur le territoire libanais. Il a entraîné un partage des compétences entre l'Etat libanais et l'OLP. Ces compétences relèvent en principe exclusivement de l'Etat libanais. Il s'agit notamment du maintien de l'ordre dans les camps et des droits normalement dévolus à l'Etat seul de fixer le statut juridique, de déterminer la nature, et de réglementer l'activité des organisations politiques ou privées sur son territoire. C'est une dérogation au principe de la "suprématie de l'Etat sur son territoire", règle fondamentale du droit public moderne. L'accord du Caire reconnaît aux combattants palestiniens "des droits qui dépassent de très loin ceux qu'un Etat accorde ordinairement à des forces armées autres que les siennes" (167). Ainsi, L'accord fait de la souveraineté et de la sécurité du Liban un "cadre" dans lequel les organisations palestiniennes s'occupent de leurs propres affaires, notamment dans les camps, par l'intermédiaire de "Comités locaux de lutte armée palestinienne" (CLLAP) (169). Ainsi, les Palestiniens se voient reconnaître contractuellement une "véritable autonomie" au Liban. Un semblant "Etat dans l'Etat" a pris forme pendant plus que douze ans. A ce titre l'accord du Caire peut être considéré comme constituant en lui-même une violation de la souveraineté libanaise; il constitue aussi une violation de l'accord conclu avec l'UNRWA, de l'accord d'armistice, ainsi que des résolutions des NU qui recommandent le retrait de toutes les forces armées du Sud Liban et le respect de la souveraineté du Liban (170).

Il est vrai que la violation des dispositions l'accord du Caire ont constitué une atteinte à la souveraineté du Liban, mais rien dans cela ne donne une excuse à l'Etat occupant de venir commettre des crimes contre les réfugiés palestiniens et les civils libanais.

II- La responsabilité d'Israël des crimes commis et La poursuite

Israël a utilisé la présence palestinienne au Liban comme prétexte non seulement pour finir avec les Palestiniens, mais aussi pour exécuter ses projets d'expansion vers le Nord, et pour mettre la main sur les sources d'eaux.

a- L'absence d'acte illicite de la part du Liban et L'engagement de la responsabilité d'Israël

Tout en prétendant faire la guerre contre l'OLP et non contre le Liban, Israël qui a essayé de perpétuer son occupation du territoire libanais, présente deux justifications:

- l'occupation du Sud Liban pour assurer la " sécurité" de son territoire nord.

- l'agression pour exercer son droit à la « légitime défense ».

Les deux prétextes ne tiennent pas en droit. En effet le droit international ne donne pas le droit à un Etat d'envahir et d'occuper un autre pour assurer sa propre sécurité. Israël ne peut non plus prétendre utiliser la légitime défense pour la simple raison qu'il ne fait l'objet d'une agression ni de la part des palestiniens, ni de la part du Liban. En fait Concernant les Palestiniens, ils recourent à la force parce qu'ils sont victimes d'une agression qui leur a privés de leur propre pays. Concernant le Liban, il a plain droit d'offrir l'aide aux palestiniens dans leur lutte pour l'autodétermination. Bien évident, en droit pour être en légitime défense on ne doit pas être agresseur, car on ne peut être agresseur et victime à la fois. De toute façon, l'exercice de la légitime défense doit respecter des conditions de fond et de forme et se limiter à arrêter le danger, et ne se transforme pas en vaste agression, occupation et commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Par contre, peut-on dire que par ses actes et omissions, l'Etat d'Israël est responsable, non seulement de l'exode du peuple palestinien mais aussi de son recours à la force. Cette situation exclut tout prétendu droit de légitime défense d'Israël, et témoigne de sa responsabilité des crimes commis contre les Palestiniens et les Libanais. Selon le projet de la C.D.I. sur la responsabilité internationale des Etats, "Tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale" (art.1), "Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque :

a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'Etat; et

b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat" (art.3).

Parmi les faits internationalement illicites, l'article 6 du statut du tribunal de Nuremberg (repris par l'article 5 du statut du tribunal de Tokyo), repris par la convention de Rome, en a relevé certains qu'il qualifie de crimes. Il s'agit de la guerre d'agression définie comme un crime contre la paix, et de la violation du droit de la guerre qui donne lieu à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

b-La poursuite des crimes

Israël peut être l'objet de poursuite :

-pour crimes d'**agressions** qui consistent avant tout dans l'occupation de la Palestine, dans l'interdiction des palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination, dans l'agression du Liban. L'absence d'acte illicite à l'égard d'Israël de la part du Liban ou des Palestiniens (345) d'un côté, l'emploi de la force par Israël contre le Liban d'un autre côté, se cumulent pour caractériser l'agression israélienne comparée par certains aux "crimes des Nazis" (346): " l'emploi de la force armée par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression" (article 2 de la Résolution 3314 (XXIX) de 1974).

La résolution 3314 (XXIX) considère comme acte d'agression "l'invasion du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ou toute occupation provisoire" (art. 3).

La prétexte selon laquelle Israël n'a pas fait la guerre contre le Liban mais contre l'OLP, fut comparée par E. David à la prétention de l'Allemagne nazie quand elle a occupé la Belgique et les Pays-Bas, (348). L'article 2 § 4 "ne visait évidemment pas à permettre à un Etat d'employer la force contre un autre Etat en alléguant qu'il ne l'employait pas contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique (de cet) Etat", a noté le représentant américain qui a ajouté: "s'il en était ainsi, la valeur de l'article 2 § 4 serait douteuse" (349).

En 1985, pour justifier le retrait partiel de l'armée israélienne et le maintien de la "zone de sécurité" au Sud Liban, le représentant israélien aux NU a exprimé la position de son gouvernement en se résumant: "Bref, le problème n'est pas un problème de souveraineté, le problème est un problème de sécurité" (350).

Dans sa réponse à cet argument de sécurité, le premier ministre libanais de l'époque, R. Karamé, a répliqué que: "puisque les Israéliens ne reconnaissent pas de frontières à leur Etat, les frontières de la Palestine se trouvent partout dans le monde" (352). En effet, le principe de "rectifier" les frontières du "foyer national juif" est un but toujours cherché par l'Etat sioniste (353). C'est pour cela que la prolongation de l'occupation du Sud Liban par Israël a caché l'intention de le garder définitivement, heureusement que la résistance libanaise a mis fin en 2000 à son ambition au Liban.

La règle qui interdit le recours illicite à la force a une valeur juridique importante, elle constitue une règle de jus cogens et la définition de l'agression fait de sa violation un "crime contre la paix".

L'occupation israélienne du Sud Liban constitue, d'autre part, une violation de la convention d'armistice négociée et signée entre le Liban et Israël "en exécution des dispositions de la résolution du C.S. en date du 16 novembre 1948" (357). La Convention stipule le non recours à la force par les parties (art. 1 § 1) et affirme qu'"aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le C.S.", que "les parties ne pourront pas réviser, même par consentement mutuel, les articles 1 et 2 ou en suspendre l'application à n'importe quel moment" (art.1 et 8). L'article 8 prévoit que "le C.S. est seul habilité à procéder à l'interprétation ou à la révision de la Convention, vu qu'elle a été conclue à la suite de l'intervention du C.S. visant à l'établissement de la paix en Palestine.

Depuis 1967, Israël tente de rendre la convention d'armistice caduc en prétendant que la situation a révolue depuis 1948 (358). Cela cache ses intentions expansionnistes, étant donné que les lignes de l'armistice suivent les frontières internationales entre Israël et les pays arabes, y compris le Liban. La position du C.S. est claire à cet égard, elle épouse la thèse des pays arabes qui considèrent que "le cessez-le-feu s'adressait uniquement aux gouvernements et non pas à des individus

opérant indépendamment des gouvernements, en l'occurrence les Palestiniens" (359) et par suite, il s'agit d'une violation de l'accord de cessez-le-feu par Israël (359), voire d'une agression. Aussi, La violation des frontières internationales du Liban constitue une violation du principe du droit international qui considère "les frontières inviolables, intangibles également" (360).

Ainsi, par ses actes d'agressions contre le Liban et les palestiniens Israël viole les normes internationales les plus élémentaires et les résolutions du conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité, sachant que ces résolutions ont un caractère obligatoire et sont sanctionnées par des mesures de contrainte économique ou militaire, évidemment si l'Etat n'est pas Israël (362).

Agression caractérisée, répondant à la définition consacrée par la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'acte d'Israël contre le Liban constitue un crime international. (362), définit comme « crime international par excellence » (363). «Crime contre la paix" (art. 6, litt. a du Statut de TMI de 1945), l'agression portait en soi les maux accumulés résultant des "crimes de guerre" (art. 6, litt. b du Statut de TMI, 1945). Le Tribunal militaire international de Nuremberg ajoute: "déclencher une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime d'ordre international, c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous" (364).

Agresseur, l'Etat d'Israël essaie de justifier son agression contre le Liban en prétendant faire la guerre, non contre ce pays mais contre l'OLP. Bien que cet argument ne change en rien la nature d'agression de l'action israélienne contre le Liban, l'action de priver le peuple palestinien de son droit à disposer de lui-même ne constitue moins qu'un autre crime international aux termes de l'article 19, alinéa 3 du projet de la CDI sur la responsabilité des Etats. La résolution 3314 définit l'agression non seulement comme "l'emploi de la force armée par un Etat" contre un autre mais aussi «de toute autre manière incompatible avec les buts des NU » (art. 1, Rés. 3314).

La Charte des NU est fondée sur les principes du maintien de la paix (365) et du respect des droits des peuples, et de l'homme. La déclaration de 1970 ainsi que la résolution 3314 (XXIX) font de l'atteinte à ces principes un crime international. La CDI a pris soin de citer de crimes: agression, violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, génocide... (art.19, al.3). Selon la CDI, constitue un crime international "le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté" (art. 19, al. 2). Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont réprimé des "crimes de guerre contre la paix et l'humanité". Ces différentes dispositions juridiques marquent deux points importants: le premier, c'est le lien établi entre le maintien de la paix et le respect des droits fondamentaux de l'homme et des peuples ; le deuxième, c'est le devoir de tous les Etats de réprimer ces crimes

car, ils constituent une violation des règles erga omnes et qui sont considérés comme une "infraction commise envers tous les membres de la communauté internationale", et non seulement envers l'Etat ou les Etats affectés (366).

-pour **crimes de guerre, crimes contre l'humanité, (Cana, Sabra et Chatila, Deir-Yassin.....), crimes de terrorisme, crime de génocide, crime de racisme**, en violation des normes internationales consacrées dans les conventions internationales, surtout dans la convention de La Haye de 1907, les conventions de Genève de 1949, les textes qui définissent le terrorisme, la convention de 1965 qui condamne le racisme(6), le statut des tribunal de Nuremberg et de Tokyo, qui furent consacrés dans la convention de Rome qui a institue le tribunal pénal international(7). Le Tribunal de Nuremberg s'est prononcé dans son jugement rendu le 1^o octobre 1946, pour l'applicabilité des Conventions de La Haye à des Etats non signataires (377). L'applicabilité du droit des conflits armés à l'égard d'un Etat agresseur responsable d'une guerre illicite fut particulièrement affirmée par la Cour d'appel de Kiel: "(...) une guerre illégale reste soumise aux lois de la guerre en dépit de la rupture des obligations internationales" (378). D'un autre côté, le principe de l'applicabilité du droit de la guerre a un aspect général, le droit positif s'est prononcé sans équivoque pour la non-discrimination des belligérants au regard de ce droit (379). Enfin, c'est au Tribunal international de Nuremberg que les principes du droit de la guerre révèlent leur importance dans le sens que "leur infraction représente un crime de guerre punissable en droit" (380).

La liste des violations par Israël du droit de la guerre est si longue qu'il est impossible d'en citer tous les exemples et les témoignages. En effet, la violation concerne les méthodes et les moyens des hostilités (droit de La Haye), ainsi que les règles régissant le traitement des personnes au pouvoir de l'ennemi (droit de Genève). En ce qui concerne le premier point, les Israéliens ont utilisé une série d'armes interdites (bombes phosphoriques, à fragmentation, à dépression, Napalm...) (282) par le Règlement de La Haye, art. 23 e, par la Conférence diplomatique (1974-1977), art. 51 §2 et §5. Les deux instruments juridiques cités ont une valeur coutumière. Le bombardement israélien n'a pas distingué les objectifs civils des objectifs militaires; la destruction a atteint des camps, des hôpitaux, des habitations civiles... (283) en violation des coutumes internationales consacrées par des conventions et conférences internationales (art. 25 du Règlement annexe aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907; les arts. 19 de la 1^o Convention et 18 de la 4^o Convention de Genève de 1949 et l'art. 58 du I Protocole additionnel par l'art. 51 § 5 de la Conférence de Genève de 1974-1977; par l'art. 6 b du statut du Tribunal militaire de Nuremberg...). L'article 6 b du TMI de Nuremberg considère comme "crime de guerre", "la destruction sans motifs des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires". Pour ne compter que les bombardements de Beyrouth en 1982 (384), les estimations font état de 29.506 morts et blessés dont 11.840 enfants, 2.688 femmes, 7.878 hommes et 1.100 combattants. Selon l'ONU, le chiffre est de 36.687 morts et blessés avec des proportions analogues de civils et

combattants (385). Charles Villeneuve, auteur de l'"histoire secrète du terrorisme" disait en 1987, "pendant le siège de Beyrouth, une voiture sur deux portait la signature du Mossad, les services secrets israéliens. Ce sont des choses qui ne s'oublient pas vite..." (386). A ces crimes commis contre la population civile à Beyrouth, il faut ajouter les massacres organisés dans les villages du Sud Liban (Maarkah, Jubshith, Sultania...).*

Malgré la gravité des différents massacres perpétrés contre la population civile au Liban, le plus odieux reste celui de Sabra et Chatila. Ce crime qui a fait plus de 3000 victimes (387), fut exécuté sous l'occupation israélienne et dans une zone contrôlée par les soldats israéliens (388). Militairement, les Israéliens pouvaient entendre de leur centre de contrôle (la Cité du Sport) le bruit des armes et même les cris. De plusieurs rescapés ont pu atteindre leur poste et ont raconté ce qui se passait dans les camps. Israël n'a rien fait pour empêcher le carnage (388). Pourtant, la force d'occupation est responsable de la sécurité de la population civile sous son contrôle (Annexe à la Convention. de la Haye de 1907, S. III). En effet, après le départ des combattants palestiniens, la question de la sécurité des camps fut relevée par le chef de l'OLP, et la Force Multinationale d'Interposition se vit confier la sécurité des civils palestiniens (389). Cela n'exclut pas la responsabilité d'Israël pour les raisons susmentionnées, surtout son contrôle effectif de la zone où se déroulait le massacre.

En mettant l'accent sur le massacre de Sabra et Chatila, il ne faut pas oublier, ni minimiser les entreprises meurtrières menées par Israël depuis 1968 contre les populations civiles libanaise et palestinienne et qui ont fait des dizaines de milliers de morts et de blessés. Quels que soient le moyen ou la méthode utilisés, le massacre délibéré des civils, que ce soit par bombardement ou par fusil ou autre, est tout à fait criminel. Dans tous les cas, Israël en porte directement l'entière responsabilité devant l'histoire et devant la loi. Que les crimes soient parfois commis par des milices locales, notamment l'ALS, ou les milices du Kataeb ne constitue pas une cause d'exclusion de la responsabilité d'Israël pour plusieurs raisons: premièrement, parce qu'Israël, force d'occupation est responsable devant le droit international de la sécurité des populations civiles, et du maintien de l'ordre dans le territoire occupé; deuxièmement, parce que la milice de S. Haddad reçoit ses instructions directement des autorités israéliennes (390); troisièmement, parce qu'Israël est responsable de la situation qui régnait au Liban en la provoquant, et de la prolongation de cette situation en s'opposant à toute force (armée libanaise, FAD, FINUL ...) qui a pour but de restaurer la souveraineté libanaise au Sud Liban.

L'établissement de la responsabilité a pour conséquence de la **mettre en œuvre**, c'est-à-dire d'en sanctionner l'auteur. La **sanction** consiste dans la **répression** des criminels et dans l'obligation de **réparer**. Selon l'article 3 de la IV Convention de 1907: "La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement (règlement annexe à la Convention) sera tenue à indemniser s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée".

Durant la deuxième guerre mondiale, plusieurs actes ont traité la question de la répression des criminels de guerre (391). La déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 (392) a posé à cet égard les principes généraux de la répression, on distingue:

- les crimes individualisés dits "**mineurs**", sujets de répression locale ou étatique, sur le plan du droit commun; La répression nationale consiste dans la reconnaissance de la compétence des tribunaux militaires nationaux pour juger les "**crimes de guerre comportant des infractions aux lois et coutumes de la guerre**", à l'exclusion des crimes contre l'humanité, assassinats, asservissement, déportation et autres actes inhumains commis contre la population civile, persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux (393). En France, l'ordonnance du 28 août 1944 pour la répression des crimes de guerre édicte la poursuite devant les tribunaux militaires français des nationaux ennemis coupables d'infractions commises en territoire français et énumérés dans son article 2. Il s'agit du recrutement illégal des forces armées, d'association de malfaiteurs, d'emprisonnement, d'assassinat, de séquestration et de pillage (394).

De ce qui précède, il paraît clair que bien qu'étatique dans sa mise en œuvre, la répression interne des crimes de guerre mineurs présente un **caractère international** marqué: les tribunaux répressifs nationaux accomplissent à cet égard une véritable fonction internationale et le droit appliqué est en général inspiré des normes internationalement reconnues. Le Tribunal internationale de Nuremberg a, d'ailleurs, affirmé dans son jugement que la Charte qui régissait son statut est "**l'expression du droit international** existant à l'époque de sa création, et dans cette mesure même une contribution au droit international" (397). Dès sa première session, l'A. G. des NU a adopté à l'unanimité une résolution (398) "approuvant et confirmant les principes du droit international consacré par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal". Elle a ensuite chargé la C.D.I. de "formuler" ces principes (399). Cet organe a exprimé l'opinion que cette tâche excluait tout pouvoir d'appréciation, ce qui signifiait qu'il n'y avait pas lieu de proposer des règles nouvelles, mais seulement de rédiger celles qui étaient d'ores et déjà établies en droit international (400). Cela a donné lieu à la naissance du projet du droit international pénal en 1998.

Parmi les crimes commis par des membres l'armée israélienne et qui peuvent être cités ici: des massacres, des pillages, des séquestrations, des mauvais traitements de prisonniers... (401). On peut rappeler ici l'affaire Pinto, l'officier israélien qui avait étranglé au moyen d'un fil de nylon, après les avoir torturés, quatre cultivateurs libanais et avait jeté les cadavres dans un puits lors de l'invasion israélienne du Sud Liban en mars 1978. Le député israélien O. Anviri, autorisé à lever le voile sur ce crime après que le "*Los Angeles Times*" en eut révélé certains détails le 4.9. 1979, a qualifié cet acte de "**crime abject qui ne le cède en rien en horreur aux crimes nazis**" (402). Le lieutenant Pinto, condamné en principe à 12 ans de prison, a vu réduire sa peine à 2 ans grâce à l'intervention du chef de l'état-major israélien (403).

La **responsabilité personnelle** des militaires israéliens dans les autres massacres collectifs commis contre la population civile (404) et pour tout autre comportement en violation du droit de la guerre et du droit humanitaire, doit être mise en œuvre. Cette responsabilité ne peut être "abolie chaque fois que les valeurs morales supérieures (sont) en cause, mais que de toute manière la responsabilité des officiers (est) plus grande que celle de leurs subordonnés", comme l'a jugé le Tribunal militaire de Jérusalem lors de l'affaire du massacre de Kafar-Kassem en 1956 (405).

Comme pour le terrible massacre de Sabra et Chatila (406) et des Cana 1 et Cana 2 ..., les autorités israéliennes n'ont rien fait pour réparer les conséquences des crimes commis au Liban, en particulier, les massacres prémédités, que se soit le résultat d'un coup de fusil ou d'un bombardement aveugle qui causent la mort d'innocents et des destructions massives et systématiques.

- les crimes dits "**majeurs**", sans localisation géographique précise, soumis à la **répression internationale**, c'est-à-dire la répression conjointe des Etats. Les principes directeurs de la répression internationale des crimes d'Etat ressortent de divers textes et de la pratique. L'accord de Londres de 1945 qui établit le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (407) et la charte similaire de 1946 qui détermine le statut du Tribunal de Tokyo (408). Les deux textes assurent la répression des crimes " majeurs" qui impliquent la **culpabilité des gouvernants** eux-mêmes, responsables de "(...) la direction, (de) la préparation, (du) déclenchement ou (de) la poursuite d'une **guerre d'agression** ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou (de) la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent" (409). La détermination de l'infraction ne se fait pas par référence aux Codes pénaux internes mais elle est **établie par les NU** (art. 6 de l'accord de 1945 et art. 5 de la Charte de 1946). Les deux tribunaux avaient une composition internationale et **les jugements rendus avaient un caractère définitif et échappaient à tout recours en appel ou en révision devant une juridiction interne** (410). En 1961, la Cour de Jérusalem s'est reconnue compétente pour juger Eichmann, l'un des criminels de guerre nazis (411). Aux termes de son jugement, sa compétence est fondée sur deux motifs conjoints: "**l'un universel, appartenant à toute l'humanité qui habilite à poursuivre et à châtier les crimes de cet ordre, tout Etat faisant partie de la famille des nations; l'autre, spécifique ou national, qui donne à la nation victime le droit de juger quiconque a attaqué son existence**" (412). Introduit tout d'abord dans le droit interne, le **principe de l'imprescriptibilité** des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (413) fut étendu sur le plan international par la Convention adoptée le 27 novembre 1968 par l'A.G. des NU et entrée en vigueur en 1970, ainsi que par le statut du TPI de 1998.

La C.D.I. a formulé plusieurs principes en ce qui concerne le châtement des crimes internationaux: tout d'abord, tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement. **Le fait que le droit**

interne ne punit pas un acte qui constitue un crime international ne dégage pas la responsabilité de celui qui l'a commis; le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international; le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou son supérieur hiérarchique ne dégage pas non plus sa responsabilité en droit international. Toute personne accusée d'un crime international a droit à un procès équitable (414).

Au sens des différentes dispositions précitées, la responsabilité personnelle des dirigeants israéliens est engagée en droit international pour leurs crimes au Liban: crimes contre la paix (la guerre d'agression), crimes de guerre et crimes contre l'humanité. M. Bégin, A. Sharon, I. Shamir, Ashkenasy, Olmert, et bien d'autres officiels israéliens ne sont pas moins dangereux que les criminels nazis. Sans parler des crimes commis contre le peuple palestinien depuis 1948, il suffit de citer les dirigeants israéliens comme étant responsables de la guerre d'agression contre le Liban et des opérations de "génocide" organisées contre les deux peuples libanais et palestinien (415) depuis 1969. Selon Mazov, **"les dirigeants israéliens ont ouvertement déclaré que leur principal objectif au cours de l'invasion du Liban était d'anéantir l'OLP et d'exterminer ou de disperser le peuple palestinien en tant qu'entité historique"** (416). Le massacre de Sabra et Chatila est un exemple de la politique de "génocide" accomplie par Israël au Liban. Ce massacre fut approuvé par A. Sharon, ministre israélien de la défense (417), fut préparé et organisé par les généraux de l'armée israélienne, A. Drori, A. Yeron et le chef d'état major, R. Eytan (418). Le fait que l'opération fut dirigée par des criminels phalangistes ne blanchit pas les criminels israéliens. L'argument présenté par M. Begin en ce sens, rappelle celui qui fut avancé dans la défense des dirigeants, de "Eistzgrupper", les unités meurtrières SS, qui tuaient systématiquement les "indésirables" (Juifs, communistes et autres). Selon cet argument cité par J. Freud, des unités d'indigènes collaboraient à ces assassinats, car ils haïssaient les Juifs. Le Tribunal de Nuremberg rejeta l'argumentation avec la plus sévère indignation (419).

Les responsables israéliens doivent être poursuivis aussi, pour crime de "génocide" pour intention de tuer et de détruire le plus grand nombre possible de personnes et de biens. Cette volonté ressort de l'emploi des bombes à fragmentation, à dépression, au phosphore de manière indiscriminée, et du bombardement délibéré de la population civile, des villes et des villages non défendus. Le crime de génocide est l'un des crimes les plus graves et les plus inhumains, sa répression internationale est bien fondée en droit international, comme elle est bien fondée dans le droit islamique (420), qui est d'application dans un grand nombre des pays.

La punition personnelle des dirigeants israéliens responsables des crimes commis au Liban doit être complétée par la **sanction de l'Etat d'Israël qui, est responsable des actes internationalement illicites de son équipe gouvernante**. En effet, l'agresseur est responsable de son acte d'agression indépendamment des résultats de la guerre. La qualification des actes d'Israël au Liban des crimes internationaux, bien spécifiés dans l'article 19 du projet de la CDI sur la responsabilité des Etats (agression, violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, génocide), suffit à appliquer contre lui les sanctions prévues dans le Chapitre 7 de la Charte des NU (article 41 et 42) (421). L'obstacle fait par les E-U à l'action des NU ne doit pas empêcher l'action collective

des différents Etats, en particulier la communauté européenne, contre l'Etat agresseur. Il ne suffit pas de condamner théoriquement l'agression (422). Quant aux Etats-Unis, sa prise de position et son soutien illimité à l'Etat agresseur d'Israël constitue un "complot" au sens de l'article 6 du Tribunal militaire international de Nuremberg et correspond à un "crime majeur" de guerre (article 6 du Tribunal de Nuremberg).

Enfin, Israël doit réparer les dommages matériels et moraux causés à l'Etat libanais et aux peuples libanais et palestinien collectivement et individuellement. C'est **l'indemnisation** qui convient à la réparation de la plupart des dommages matériels et moraux. Le principe de calcul de l'indemnité est simple; à partir du moment où le fait générateur de préjudice a été correctement situé à l'issue d'une étude scrupuleuse de la causalité, la détermination de l'indemnité devrait ne poser que des questions de fait et dépendre des calculs des experts (423). Le fait que les négociations engagées en 1984, au cours desquelles le Liban a demandé réparation à Israël ont échoué, donne au Liban la possibilité de recourir aux instances internationales compétentes pour obliger l'Etat sioniste à répondre aux exigences de la justice (424).

La valeur importante mais théorique des normes internationales, dans les circonstances actuelles de l'équilibre de forces et du blocage des NU, a conduit Ch. Chaumont à envisager des méthodes pratiques pour sanctionner l'agression israélienne. Ces méthodes consistent dans la **mobilisation de l'opinion publique internationale** et dans la **mise constante" sous le feu de l'actualité internationale** le comportement du gouvernement actuel d'Israël". Selon l'auteur, "cela paraît peu de chose au regard de sanctions spectaculaires, mais "c'est le seul moyen, (...), d'exercer une pression et d'obtenir quelques résultats". Ch. Chaumont termine en rappelant que s'il n'est "pas question d'attribuer aux populations juives à travers le monde et en Israël même, la responsabilité des actes accomplis, lesquels ne peuvent non plus être excusés par les souffrances passées des Juifs. Les crimes sont des crimes, quelles que soient les circonstances, et doivent être dénoncés par l'opinion internationale" (425).

- Dans l'exercice de la répression des crimes de guerre mineurs pendant la deuxième guerre mondiale, les tribunaux militaires des Etats alliés ont suivi certains **principes constants**:

1) le **rejet de l'exception tirée du principe "Nullum crimen, Nulla puna sine Lege"**. Ce principe fut justifié par l'argument tiré du préambule de la IV Convention de La Haye de 1907 aux termes duquel "les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique";

2) le **"rejet du principe tiré de la non rétroactivité de la loi pénale"**.

Il a été répondu à l'objection tirée de ce principe, qu'il n'y avait pas en réalité une rétroactivité de la loi pénale et que les actes incriminés étaient considérés à l'époque où ils avaient été commis comme des "crimes contre le droit international";

3) le **rejet de l'argument tiré de l'état de nécessité**. La théorie de la nécessité n'a pas été accueillie par les tribunaux alliés, car elle n'a jamais été considérée comme faisant partie du droit international;

4) le **rejet de l'objection tirée de l'obéissance hiérarchique**. Le principe selon lequel l'ordre du supérieur hiérarchique n'autorise pas le subordonné à commettre une illégalité manifeste se trouve avec des nuances variables selon les Etats dans les droits américain, anglais, français, allemand, suisse, belge et dans la législation de nombreux autres Etats (395). Il fait également partie du droit international puisqu'il figure à l'article 8 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg: "Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal décide que la justice l'exige" (396).

Le rapport du 28 septembre 2010, de la commission d'enquête envoyée par les NU dans la flottille turque et l'accusation faite contre Israël, et la prévention de tenir le tribunal pénal international pour crime contre l'humanité constitue un précédent très important dans la démarche longue de poursuite des crimes d'Etat et des crimes des responsables israéliens.

Conclusion

Bien évidant en présence de la situation décrite plus haut, le peuple palestinien se transforme en réfugiés que se soit dans son propre pays ou à l'extérieur. Les Palestiniens sont ou bien des réfugiés régis en droit par l'accord de l'UNERWA, mais ils subissent la discrimination et toute sorte de violation des droits de l'homme ; ou bien des combattants de liberté qui sont au regard du droit international en légitime défense et ont droit des recevoir l'aide des Etats et des organisations et ceux-ci en le faisant, ne font qu'exécuter un devoir de légitime défense collective. En pratique, les résistants palestiniens comme les résistants libanais sont qualifiés par les sionistes et leurs alliés comme terroristes qu'il faut les exterminer.

Privés donc de leur droit a l'autodétermination et exposés à tout genre des crimes, les Palestiniens sont en plain droit de demander justice et de traduire en justice ceux qui sont responsables de leur souffrance, et des crimes dont ils ont fait l'objet: crimes d'agression, d'occupation, de génocide, de discrimination, guerre, crimes contre l'humanité.

Considérations à retenir :

- 1) l'occupation illégitime ne transfère jamais la souveraineté. Israël est conscient de cette réalité, c'est pour cela qu'il s'occupe à arracher des représentants palestiniens une reconnaissance de son statut de fait (convention de La Haye 1907)
- 2) L'occupant doit respecter les droits de l'homme dans les territoires occupés et protégé les civils (la convention de 1949 e protocoles additionnels)

- 3) Il faut poursuivre les crimes commis par les israéliens contre le peuple palestinien
- 4) Il faut mettre en évidence la nature coloniale et raciste du régime sioniste.
- 5) Il faut mettre en évidence le rôle important que peuvent jouer les ONG pour combler la carence et la complicité des gouvernements officiels.
- 6) Il ne faut jamais oublier que le droit inaliénable au retour des Palestiniens contraints individuellement ou en groupes à fuir leurs biens et territoires soit à l'intérieur du territoire historique de la Palestine, soit à l'extérieur.
- 7) Il ne faut pas chercher à loger les Palestiniens dans les pays d'accueil, surtout dans les pays qui refusent cette solution comme le Liban. La situation inhumaine des Camps des réfugiés Palestiniens dans ce pays, et les guerres et crimes dont ils ont fait l'objet, ainsi que la violation de la souveraineté du Liban et la souffrance et les crimes dont ont fait l'objet les Libanais sont des causes suffisantes pour ne jamais penser à une telle solution.

(1) Pour tous détails, Partie II, Ch. I, p. 313-436 de notre thèse de doctorat « la souveraineté du Liban face à l'épreuve », sous la direction du professeur Jean SALOMOM, ULB, Belgique, 1990, (615p.) et بالعربية: "إشكالية السيادة والدولة, نموذج لبنان", أحلام بيضون, مطبعة بيضون, ٢٠٠٨, ٦٠٠ ص. الجزء الثاني, ص.ص. ٢٦١-٤٠٠.

(6) Les principaux accords internationaux dans le domaine de la lutte contre la discrimination

| 1926-1951 | 1956-1975 | 1978-1990 | 1993-2001 |

L'action des Nations unies

25 septembre 1926

Signature à Genève de la **Convention relative à l'esclavage** - l'esclavage étant ainsi défini: "l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux".

26 juin 1945

Instauration par la Charte des Nations unies de la **Cour internationale de justice (CIJ)**, siégeant à La Haye, et chargée de juger des différends entre Etats.

8 août 1945

Institution du **Tribunal militaire international de Nuremberg** qui doit juger les "grands criminels de guerre des pays européens" de la Seconde Guerre mondiale. Le statut du tribunal définit les crimes contre l'humanité comme "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux".

1 juin 1946

Création de la **Commission des droits de l'homme** des Nations unies, par la résolution 9 du Conseil économique et

social. Lors de sa première session en 1947, la Commission, établit la **Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**. ▲

9 décembre 1948

Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**, entrée en vigueur en 1951, le génocide étant défini comme un "acte commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux".

10 décembre 1948

La **Déclaration universelle des droits de l'homme** qui stipule dans l'article 1 : "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" est proclamée par l'Assemblée générale.

2 décembre 1949

Adoption par l'Assemblée générale de la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**, entrée en vigueur en 1951.

4 novembre 1950

Le Conseil de l'Europe adopte la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (dite Convention européenne des droits de l'homme), dont l'article 14 énonce "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

8 juillet 1951

Adoption par la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides de la **Convention relative au statut des réfugiés**, le réfugié étant défini comme celui "qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". Elle entre en vigueur en 1954.

7 septembre 1956

La **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage**, adoptée par une conférence de plénipotentiaires, concerne des notions telles que la servitude pour dettes, le servage, le mariage forcé et l'exploitation des enfants et des adolescents, elle entre en vigueur en 1957. ▲

25 juin 1957

Adoption par l'Organisation internationale du travail (OIT) de la **Convention sur l'abolition du travail forcé**.

25 juin 1958

L'Organisation internationale du travail adopte la **Convention concernant la discrimination** (emploi et profession), entrée en vigueur en 1960, et définissant la discrimination comme "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale".

14 décembre 1960

Adoption par l'Unesco de la **Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**, qui entre en vigueur en 1962.

21 décembre 1965

L'Assemblée générale adopte la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** entrée en vigueur en 1969 et ratifiée par 157 pays membres de l'ONU. Elle définit la

discrimination raciale comme toute "distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique".

16 décembre 1966

Adoption par l'Assemblée générale du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, en particulier le droit au travail, le droit de grève, le droit à la protection sociale, le droit à la santé et à l'éducation, et du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, tous deux entrés en vigueur en 1976. Chacun des deux Pactes a créé un organe de supervision chargé de veiller à la bonne application par les Etats, de ses dispositions.

22 avril -13 mai 1968

La première **Conférence internationale sur les droits de l'homme**, à Téhéran, appelle à la pénalisation des organisations racistes et nazies.

26 novembre 1968

Adoption par l'Assemblée générale de la **Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité** (entrée en vigueur en 1970), tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, qu'ils soient commis en temps de paix ou de guerre, et incluant le crime d'apartheid et le crime de génocide. ▲

22 novembre 1969

L'Organisation des Etats américains (OEA) adopte à San Jose, Costa Rica, la **Convention américaine relative aux droits de l'homme**, qui entre en vigueur en 1978.

30 novembre 1973

La **Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid**, adoptée par l'Assemblée générale et entrée en vigueur en 1976, qualifie l'apartheid de "crime contre l'humanité".

9 décembre 1975

L'Assemblée générale proclame la **Déclaration des droits des personnes handicapées**.

14-25 août 1978

La première **Conférence mondiale de la lutte contre le racisme** et la discrimination raciale se tient à Genève au milieu de la première Décennie des Nations unies contre racisme. Elle condamne explicitement l'apartheid, "forme extrême du racisme institutionnalisé" défini comme crime contre l'humanité.

27 novembre 1978

La Conférence générale de l'Unesco adopte la **Déclaration sur la race et les préjugés**, dont l'article 1 stipule : "Tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité."

18 décembre 1979

Adoption par l'Assemblée générale de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**. Entrée en vigueur en 1981, elle vise "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil".

18 juin 1981

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) adopte la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, entrée en vigueur en 1986. ▲

25 novembre 1981

Adoption par l'Assemblée générale de la **Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** stipulant que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion".

1-12 août 1983

La seconde **Conférence mondiale de la lutte contre le racisme** et la discrimination raciale, à Genève, lance la deuxième décennie des Nations unies (1983-1992), consacrée notamment à la mobilisation contre l'apartheid et la mise en place de sanctions contre l'Afrique du Sud.

10 décembre 1984

Adoption par l'Assemblée générale de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, qui entre en vigueur en 1987.

20 novembre 1989

La **Convention relative aux droits de l'enfant** adoptée par l'Assemblée générale, est entrée en vigueur en 1990. Elle affirme que "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans" et stipule : "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance".

18 décembre 1990

Adoption par l'Assemblée générale de la **Convention internationale sur la protection** des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille "visant à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation". Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

25 mai 1993

Le Conseil de sécurité de l'ONU décide, par la résolution 827, la création d'un **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** (TPIY) pour juger les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991. C'est la réponse de la communauté internationale à un conflit qui a généralisé l'élimination de populations sur des critères ethniques. ▲

14-25 juin 1993

La deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme adopte la **Déclaration** et le **Programme d'action** de Vienne, qui souligne l'interdépendance entre démocratie, développement et droits de l'homme, prend de nouvelles mesures pour protéger les droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones, et salue la fin de l'apartheid.

20 décembre 1993

L'Assemblée générale crée un poste de **haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme** et lance la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui, par la force des choses, va prendre en considération de nouvelles manifestations de racisme et de xénophobie, en particulier dans les pays développés, telles que l'institutionnalisation de "l'épuration ethnique" dans les conflits de l'ex-Yougoslavie.

8 novembre 1994

Adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 955 établissant un **Tribunal pénal international pour le Rwanda** (TPIR) chargé de juger les responsables "d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire" commis au Rwanda ou dans les Etats voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre

1994. On estime que le génocide perpétré au Rwanda contre les Tutsis et les Hutus modérés a fait 500'000 à 1 million de victimes.

16 novembre 1995

Déclaration de principes sur la tolérance proclamée par les Etats membres de l'Unesco, "alarmés par la montée actuelle de l'intolérance, de la violence, du terrorisme, de la xénophobie, du nationalisme agressif, du racisme, de l'antisémitisme, de l'exclusion, de la marginalisation et de la discrimination à l'égard des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des réfugiés, des travailleurs migrants, des immigrants et des groupes vulnérables au sein des sociétés".

9 juin 1994

L'OEA adopte la **Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes**, entrée en vigueur en 1996.

11 novembre 1997

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, proclamée par l'Unesco. L'article 1 stipule : "Le génome humain sous-entend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité", et l'article 2 : "Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques."

17 juillet 1998

Le statut d'une **Cour pénale internationale** est adopté par 120 pays, elle aura compétence pour juger des individus accusés de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et agression. Premier tribunal pénal international à compétence universelle, la Cour est entrée en fonction le **1er juillet 2002** à La Haye.

7 décembre 2000

La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, signée à Nice par les quinze Etats membres, déclare : "Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle."

31 août-8 septembre 2001

La **3ème Conférence mondiale contre le racisme**, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, réunie à Durban, en Afrique du Sud, sous la présidence de **Mary Robinson**, haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, s'achève, après neuf jours de débats houleux, sur une déclaration finale et un plan d'action contre le racisme, obtenus à l'arraché, après le départ le 3 septembre des délégations américaine et israélienne pour protester contre la mise en cause d'Israël.

